

DECISION DCC 21-100

DU 1^{er} AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 24 juin 2020 enregistrée à son secrétariat le 25 juin 2020 sous le numéro 1236/422/REC-20, par laquelle monsieur Jean YEME, 02 BP 1783 Cotonou, forme un recours contre monsieur Parfait GBIAN, commissaire en charge du commissariat d'arrondissement d'Akassato pour abus d'autorité ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le commissaire en charge du commissariat d'arrondissement d'Akassato est de connivence avec certains individus mal intentionnés à qui il prête main-forte pour troubler la quiétude des populations ; qu'il affirme que son frère et lui ont fait les déboires de l'un d'entre eux, le dénommé Benoît KEGBO, qui, de par ses relations les a fait emprisonner, les accusant d'enlèvement de bornes sur un domaine dont ils sont en réalité les propriétaires ; qu'il soutient que la finalité d'une telle accusation était le moyen trouvé par leur adversaire pour les éloigner de leur propriété afin d'en disposer ; qu'il fait valoir comme preuve qu'à leur sortie de prison, tous les palmiers implantés dans le domaine litigieux étaient abattus et cédés à des fabricants d'alcool



local ; qu'il relève que la complicité de la Police est remarquable dans la mesure où au moment de l'abattage des palmiers, elle était présente sur les lieux pour y prêter main-forte ; qu'il indique qu'ayant porté plainte auprès du procureur de la République près le tribunal d'Abomey-Calavi, celui-ci a requis sans succès du commissariat d'Akassato l'ouverture d'une enquête ; qu'il affirme que cette inertie du commissariat d'Akassato a conforté ses adversaires dans leur attitude malveillante, en multipliant des menaces contre sa personne ; qu'il sollicite dès lors l'intervention de la Cour afin de mettre un terme à l'abus d'autorité dont il est victime et en vue de la réparation du préjudice subi du fait de sa détention pendant six mois ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire en charge du commissariat d'arrondissement d'Akassato, monsieur Masso Franck GBIAN, s'insurge contre les accusations portées contre lui et affirme avoir agi dans le respect des règles de procédure et sous la direction du Parquet ; qu'il invite dès lors la Cour à débouter le requérant ;

Vu les articles 30 alinéa 1, 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, 15, 117, 1^{er} tiret, 3^{ème} point et 121 alinéa 2 et de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *Pour être valable, la requête...doit comporter les nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale du requérant* » ; qu'en outre, l'article 30 alinéa 1 dudit Règlement intérieur prescrit que « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ;

Considérant que s'il est vrai que l'article 30 alinéa 1 sus-cité du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle autorise l'assistance, celle-ci ne saurait s'assimiler à la représentation de sorte que toute requête doive contenir la signature ou l'empreinte digitale de son auteur ; qu'en l'espèce, la requête ne porte pas la



signature du requérant mais celle de son fils ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant cependant que la requête fait état de la violation d'un droit fondamental de la personne humaine, celui de ne pas être privé arbitrairement de sa liberté ; qu'en vertu des articles 117, 1^{er} tiret, 3^{ème} point et 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu de se prononcer d'office ; que toutefois, aucun élément du dossier ne permet d'attester de la véracité des allégations du requérant ; qu'en conséquence, il y a lieu de conclure à l'absence de violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1.- Dit que la requête de monsieur Jean YEME est irrecevable.

Article 2.- Dit que la Cour se prononce d'office.

Article 3.- Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean YEME, au commissaire en charge du commissariat d'arrondissement d'Akassato et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-